



Berne, le 29 octobre 2025

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 29 octobre 2025, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **16 février 2026**.

Les plateformes de communication et les moteurs de recherche constituent une nouvelle infrastructure de communication. Celle-ci est exploitée par un très petit nombre d'entreprises actives au niveau international, selon des règles privées qu'elles définissent. Les droits des utilisateurs doivent être renforcés. Tel est l'objectif premier de la loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche. L'avant-projet vise à protéger la liberté d'opinion et d'information des utilisateurs. Il exige davantage de transparence de la part des fournisseurs de très grandes plateformes de communication dans la procédure de suppression de contenus et dans le blocage de comptes. Ces fournisseurs sont dorénavant tenus d'informer les utilisateurs concernés et de justifier leurs décisions. Parallèlement, ils doivent mettre en place une procédure interne de réclamation et, en cas de litiges, participer à un règlement extrajudiciaire. L'avant-projet contient en outre des règles de transparence sur l'identification et l'adressage de la publicité ainsi que sur l'utilisation des systèmes de recommandation. La présentation régulière de rapports et l'accès aux données pour la recherche et l'administration permettent de mieux évaluer et surveiller les effets sur la société des activités des très grandes plateformes de communication et des très grands moteurs de recherche.

L'avant-projet prévoit par ailleurs que les très grandes plateformes de communication mettent à disposition une procédure de notification de certains contenus présumés pénalement répréhensibles et traitent ces notifications (art. 4 de l'avant-projet). Afin de déterminer si la disposition de l'avant-projet concernant la procédure de notification doit être ou non adaptée, le DETEC vous demande de vous prononcer sur sa



suppression ou son extension à d'autres infractions. Concrètement, nous vous prions de répondre aux questions suivantes :

1. L'obligation de mettre à disposition une procédure de notification est-elle approuvée sur le principe ?
2. La procédure de notification doit-elle rester limitée aux infractions citées dans le projet, être réduite, voire supprimée ou doit-elle être étendue à tous les contenus illégaux ou à certains d'entre eux ?

L'avant-projet ne comprend actuellement aucune réglementation sur la protection de l'enfance et de la jeunesse.

1. Sur le principe, souhaitez-vous obliger les services réglementés à mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs ?
2. Si oui, lesquelles des mesures suivantes privilégieriez-vous ?
 - Mise à disposition d'un système de notification des contenus inappropriés pour les mineurs
 - Contrôles de l'âge
 - Mise à disposition d'un système de contrôle parental
 - Interdiction de proposer de la publicité sur la base du profilage au sens de l'art. 5, let. f, de la loi sur la protection des données (LPD), s'il existe une certitude suffisante que l'utilisateur concerné est mineur
 - D'autres réglementations en lien avec la protection de l'enfance et de la jeunesse ?

Nous vous prions de nous faire parvenir votre prise de position et vos réponses aux questions au moyen de l'outil en ligne suivant :

<https://www.gate.bag.admin.ch/consultations/ui/home>

Si vous êtes dans l'impossibilité d'utiliser l'outil en ligne, les projets et les dossiers mis en consultation sont également disponibles à l'adresse :

www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation en cours > DETEC > Nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche

Dans le cas où vous ne faites pas usage de l'outil en ligne : Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

rtvg@bakom.admin.ch



Nous attirons votre attention sur le fait qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la loi et de l'ordonnance sur la consultation, les prises de position seront dorénavant publiées sur le site Internet de la chancellerie fédérale à la fin de la procédure de consultation (art. 9, al. 1, let. b, LCo et art. 16 OCo).

Monsieur Thomas Häussler (tél. +41 58 483 94 05, thomas.haeussler@bakom.admin.ch) et Madame Marina Piolino (tél. +41 58 480 01 87, marina.piolino@bakom.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant par avance pour votre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Albert Rösti
Conseiller fédéral